

Le Parlement et la Charte des droits

Bruce Carson

La Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur le 17 avril 1982. On sait que la Charte revêt une importance considérable pour les libertés fondamentales, les droits démocratiques, les garanties juridiques, les droits linguistiques, la liberté de circulation et l'éducation de tous les Canadiens. Cet article étudie l'incidence de la Charte sur le Parlement et, tout particulièrement, sur les parlementaires.

La Charte et les députés

L'insertion d'une Charte des droits dans la Constitution est une nouveauté pour les Canadiens, mais leurs droits fondamentaux ont été, de façon générale, protégés par nos traditions de liberté et par les conventions politiques qui sous-tendent la démocratie parlementaire du Canada. On prétend que nos libertés politiques sont protégées par une déclaration implicite des droits comprenant certaines libertés fondamentales comme la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de la presse et la liberté de religion. Le Parlement ne peut empiéter sur ces droits. Cette doctrine est basée sur le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, où il est question d'une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni et de la création d'institutions parlementaires représentatives. Ceux qui ont rédigé la *Loi constitutionnelle de 1867* n'envisageaient donc pas que les gouvernements fédéral ou provinciaux puissent abroger la liberté de parole puisqu'elle a toujours été respectée au Royaume-Uni et qu'elle est fondamentale dans les institutions parlementaires. D'après cette théorie, le Canada jouit par conséquent de tous les avantages que confèrent le *Bill of Rights de 1688*, la *Grande Charte* et toutes les autres lois britanniques relatives à la protection de droits qui ont été adoptées avant 1867.

Le point de vue selon lequel il existait des droits au Canada avant l'adoption de la Charte est confirmé par l'article 26 de celle-ci, qui dit : «Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada».

Il n'est donc pas étonnant que la Charte ait peu d'influence directe sur la vie quotidienne des députés. Il est reconnu que bon nombre des droits visés expressément par elle existaient bien avant son adoption, ce que reflète d'ailleurs la structure de nos institutions parlementaires. La procédure parlementaire a évolué selon les règles de la justice naturelle et demeure inchangée par la Charte.

Cependant, en tant que législateur, le député devrait toujours avoir à l'esprit les dispositions de la Charte car nombre d'entre

elles exposent les grands principes qui devraient orienter et, même parfois, restreindre son action.

La Charte s'applique aussi bien aux lois actuelles qu'aux lois à venir. À l'égard de ces dernières, elle sert de repère au législateur qui peut ainsi évaluer chaque mesure législative avant son adoption afin de déterminer si ses dispositions risquent de nuire aux libertés et droits prévus dans la Charte.

L'application de la Charte aux lois actuelles pourrait également contraindre les législateurs à aborder des questions auxquelles ils ne se seraient normalement pas arrêtés. Les arrêts dans lesquels les tribunaux déclarent nulles et sans effet certaines parties des lois actuelles parce qu'elles contreviennent à la Charte pourraient obliger les assemblées législatives à se pencher sur des problèmes qu'elles n'ont jamais envisagés ou dont elles ne soupçonnent même pas l'existence. Elles y seraient contraintes pour remédier aux problèmes signalés par les tribunaux lorsqu'ils examinent les lois à la lumière de la Charte. Par exemple, la Cour suprême du Canada, dans le jugement qu'elle a dernièrement rendu dans l'affaire *Southam*,¹ a déclaré que l'article de la Charte qui dit que «chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives» s'appliquait aux articles de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* qui portaient sur les perquisitions et saisies. En l'occurrence, la Cour avait à se prononcer sur la validité constitutionnelle des articles en question de la loi. Après les avoir étudiés, la Cour les a jugés anticonstitutionnels. Le Parlement doit se demander s'il y a lieu de modifier les dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* qui portent sur «les perquisitions et les saisies» pour tenir compte du jugement rendu par la Cour suprême ou s'il lui faut trouver d'autres moyens d'atteindre les buts que vise cette loi.

Les décisions des tribunaux concernant l'effet de la Charte sur les lois actuelles pourraient effectivement servir à établir l'ordre du jour des travaux législatifs du Parlement et des assemblées législatives provinciales.

La Charte et les droits démocratiques

La Charte contient trois articles qui portent spécifiquement sur les droits démocratiques. Ils reconnaissent que tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. Ils prévoient également le mandat maximal de ces corps législatifs et les obligent à tenir une séance au moins une fois tous les 12 mois.

Ces articles échappent à la clause dérogatoire (article 33) qui autorise le Parlement ou une législature provinciale à déclarer expressément qu'une disposition d'une loi aura effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte.

Par conséquent, ces articles s'appliquent sous réserve de l'interprétation qu'en donnent les tribunaux et, évidemment, des

Bruce Carson est attaché au service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, division du droit et du gouvernement. Cet article est extrait d'une étude préparée pour la Bibliothèque du Parlement (n° 102F) en date du 1^{er} décembre 1984.

restrictions prévues à l'article 1 de la Charte aux termes duquel les libertés et droits ne peuvent être restreints que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La *Loi électorale du Canada* comporte une liste des personnes qui ne sont pas habilitées à voter aux élections fédérales. Y figurent entre autres, le directeur général des élections et son adjoint, la plupart des juges nommés par le gouverneur en conseil et les personnes privés du droit de vote pour cause de corruption ou de pratiques illicites. Sont également privés du droit de vote ceux qui purgent une peine d'emprisonnement pour avoir commis des actes criminels et ceux qui sont en liberté surveillée ou qui sont privés du droit d'administrer leurs biens pour cause de déficience mentale.

Puisque le droit de vote est un «droit constitutionnel», on peut se demander s'il peut y avoir des exceptions à ce droit. Il est certain que s'il y en a, nous devons les examiner à la lumière de l'article 1 de la Charte pour savoir si elles sont acceptables dans une société libre et démocratique.²

Les deux dernières catégories d'exceptions mentionnées plus haut posent un problème particulièrement délicat. En ce qui concerne les personnes atteintes d'une maladie mentale, il convient de souligner que l'article 15 de la Charte, qui entrera en vigueur le 17 avril 1985, prévoit ce qui suit : «La loi ne fait *acception* de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.»

On peut supposer que cet article servira à étayer les arguments présentés aux tribunaux pour les persuader qu'il n'est pas raisonnable de retirer le droit de vote pour raison de déficience mentale.

Dernièrement, la Cour fédérale, tant en première instance qu'en appel, et la Cour suprême du Canada se sont prononcées sur les droit de vote d'un détenu.³ Le tribunal de première instance a ordonné qu'une ordonnance interlocutoire soit signifiée pour contraindre le directeur général des élections et le solliciteur général à autoriser le détenu à exercer son droit de vote aux élections fédérales du 4 septembre 1984. M^{me} le juge B.J. Reed a souligné que, comme elle était saisie d'une demande individuelle d'autorisation de droit de vote et non d'une action intentée au nom de tous les détenus des pénitenciers, vu le bien-fondé de la requête du prisonnier et eu égard au principe du préjudice le plus grand, il convenait d'appliquer dans cette affaire l'article de la Charte relatif au droit de vote plutôt que la restriction prévue dans la *Loi électorale du Canada*. En statuant ainsi, le juge remettait à plus tard la question de la constitutionnalité des restrictions prévues dans la *Loi électorale du Canada*, qui constituait le fond du litige mais, du moins, le demandeur pouvait voter aux élections fédérales de septembre.

Par contre, la majorité des juges de la Cour d'appel fédérale a conclu que le tribunal de première instance avait fait erreur en accordant à M. Gould le droit de voter aux élections de septembre 1984. La Cour a décidé que l'issue de ce procès concernait tous les détenus et que la solution provisoire recherchée par Gould n'aurait pas dû être entérinée sans qu'on ait étudié tous les tenants et aboutissants de l'affaire. Il s'agit de savoir si, dans une société libre et démocratique, le droit de vote garanti à l'article 3 de la Charte peut être refusé aux détenus.⁴ Ce jugement a été appuyé par la Cour suprême du Canada dans une décision rendue le 4 septembre 1984.

Cet article a été brièvement abordé dans une autre affaire dans laquelle on contestait une modification à la *Loi électorale du Canada* qui avait pour effet d'interdire à toute personne n'étant ni candidate, ni agent officiel de candidat ou n'agissant pas au nom d'un candidat à sa connaissance et avec son consentement, ou à toute personne n'étant pas agent enregistré d'un parti enregistré agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre, et, enfin, à toute autre personne n'agissant pas au nom d'un parti enregistré à la connaissance et avec le consentement des dirigeants de celui-ci, de procéder à des «dépenses d'élection» pendant une campagne électorale. L'expression «dépenses d'élection» est définie à l'article 2 de la loi. C'est une définition très complète qui décrit de façon détaillée les dépenses qui peuvent être engagées au titre de divers services et types de publicité à des fins de promotion électorale. Ces dépenses consistent essentiellement en sommes d'argent versées ou en biens et services de valeur équivalente reçus «dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement et en période électorale un parti enregistré ou l'élection d'un candidat en particulier.»⁵

Bien que les plaignants aient invoqué à l'appui de leur requête l'article 3 de la Charte qui confère le droit de vote, le jugement qui a déclaré ces modifications nulles et sans effet était en fait basé sur l'alinéa 2 b) de la Charte qui garantit «la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication».

Voilà qui vient corroborer l'argument présenté par M. Beau-doin à l'effet que le droit de vote et celui d'être éligible à des élections législatives sont à maints égards indissociables d'autres libertés fondamentales importantes, par exemple les libertés d'opinion, d'expression et d'association et la liberté de la presse. Le lien entre ces droits est mis en évidence par le fait que le droit d'être éligible à des élections soulève la question du droit d'association. Bien que nos lois prévoient l'existence des partis politiques, ce n'est pas le cas de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'existence des partis politiques est sanctionnée par nos traditions et nos conventions constitutionnelles. Le droit d'être candidat à des élections implique celui d'appartenir à un parti politique qui est probablement garanti, lui aussi, par le droit à la liberté d'association prévu dans la Charte. De plus, il implique tout naturellement le droit à l'accès au média.

La doctrine de la suprématie du Parlement

La doctrine de la suprématie du Parlement telle qu'elle est appliquée au Canada a été importée de Grande-Bretagne par le biais de la Constitution. En ce qui concerne les droits et les libertés, la suprématie du Parlement signifie en Grande-Bretagne que les libertés individuelles ne jouissent d'aucune garantie constitutionnelle. Il n'existe pas de loi fondamentale, ni de droits fondamentaux comme tels, c'est-à-dire faisant l'objet d'une protection constitutionnelle et légale spéciale contre l'intervention du Parlement. La *Grande Charte*, la *Pétition des droits*, l'*Acte de Succession* et la *Déclaration des droits* peuvent être modifiés ou supprimés par le Parlement, bien qu'ils traitent des principes fondamentaux des institutions britanniques. Les principales garanties contre l'abus de pouvoir du gouvernement et du Parlement ne sont pas vraiment exécutoires. Il s'agit plutôt de conventions et d'ententes constitutionnelles dont l'observance dépend du sens de l'équité des ministres, de la vigilance de l'opposition et des députés à titre individuel; de l'influence d'une presse libre et d'un public informé; enfin, de la possibilité de changer périodiquement de gouvernement par voie de scrutin libre et secret. Par conséquent, le Parlement peut, en

théorie, adopter n'importe quelle loi, même si elle restreint gravement une liberté civile précieuse.⁶

Au Canada, cette doctrine a prévalu jusqu'à l'entrée en vigueur de la Charte, quoiqu'avec certaines restrictions importantes. Le Canada étant un État fédéral, la Cour suprême, à la différence du plus haut tribunal britannique, peut désavouer une loi fédérale ou provinciale si elle excède les compétences, délimitées par la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'organisme législatif qui l'a adoptée. Par conséquent, le Parlement et les assemblées législatives provinciales sont souverains dans leurs champs de compétences respectifs. L'adoption de la Charte, qui s'applique aux deux niveaux de gouvernement, vient limiter encore davantage la suprématie du Parlement puisque les lois, nouvelles et anciennes, devraient non seulement être contrôlées quant à la compétence de l'organisme législatif qui les a adoptées, mais également, du point de vue de leur constitutionnalité, par rapport aux garanties contenues dans la *Charte des droits et libertés*. Tout en plaçant carrément les tribunaux sur le terrain de la protection des droits, la Charte soulève donc aussi une importante question quant à l'influence qu'elle aura sur la doctrine de la suprématie du Parlement.

Cette question a soulevé un débat des plus intéressants du fait que la *Loi constitutionnelle de 1982* précise que la Constitution rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Certains soutiennent que ces dispositions auront pour effet de transférer, en fin de compte, le pouvoir décisionnel du Parlement touchant les questions d'intérêt public au pouvoir judiciaire dont la tâche consiste à détecter les dispositions des lois qui sont incompatibles avec la Charte.

Les auteurs de la Charte ont tenté de répondre à cet argument dans l'article 1, qui permet à une législature d'imposer des limites raisonnables aux droits et libertés, et dans l'article 33 qui l'autorise à déclarer qu'une loi a effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte. De toute évidence, il s'agit là d'une tentative pour assurer l'équilibre entre la suprématie du Parlement et celle du pouvoir judiciaire.

Trois écoles de pensée semblent s'être formées autour de la question des effets de la Charte sur la suprématie du Parlement. Premièrement, il y a ceux qui soutiennent que la Charte n'aura que peu ou pas d'effets sur les rôles relatifs des tribunaux et du Parlement.⁷ Selon eux, la Cour suprême du Canada n'essaiera pas de s'intégrer dans l'action gouvernementale puisque ses juges ont toujours maintenu que les décisions politiques reviennent, en dernier ressort, aux assemblées législatives et non aux tribunaux. Cette conclusion se fonde sur le peu d'empressement dont a toujours fait preuve la Cour suprême du Canada pour appliquer la «Déclaration des droits» de 1960 aux lois fédérales. La Cour suprême a voulu justifier sa prise de position en déclarant que la Déclaration des droits doit être interprétée dans un sens étroit, autant en raison de sa formulation que de son caractère non constitutionnel. Toutefois, ces raisons sont considérées simplement comme des excuses visant à justifier le rôle de non-intervention que les tribunaux auraient de toute façon été appelés à exercer. Les tenants de ce point de vue prétendent que les tribunaux, particulièrement la Cour suprême du Canada, considèrent que le Parlement est l'institution compétente quand il s'agit de choisir les mesures à prendre et de trouver les compromis nécessaires entre des valeurs sociales incompatibles, ce qui est généralement conforme aux traditions du système juridique canadien.

Le professeur William Lederman envisage un rôle plus actif pour les tribunaux : il soutient que l'intégration de la Charte dans la Constitution fera des tribunaux indépendants et des assemblées législatives démocratiques non pas des rivaux mais des associés

au sein d'un processus décisionnel très complexe où ils joueront un rôle fondamental. Cette association découle de la présence des articles 1 et 33 dans la Charte. Ensemble, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif joueront essentiellement un rôle de coordination et exerceront des fonctions complémentaires. L'auteur reconnaît que la Charte entraînera un accroissement des pouvoirs des tribunaux, mais il prétend que «les deux institutions doivent constamment chercher, dans un esprit de collaboration, un certain équilibre dans l'exercice de leurs fonctions respectives».⁸

Selon la même théorie, formulée autrement, le but des tribunaux appelés à donner des lois une interprétation qui met en cause la Charte consistera à «vérifier les expériences communes de la collectivité résultant de mesures sociales prescrites sous forme de lois par le Parlement».⁹ Le rôle de décideur politique tenu par les tribunaux devrait être conforme aux objectifs poursuivis par le Parlement. Si les décisions judiciaires sont authentiquement basées sur des facteurs révélateurs de la politique poursuivie par le pouvoir législatif, les tribunaux demeureront subordonnés au Parlement.

Par conséquent, l'insertion de la Charte dans la Constitution aide les tribunaux, car elle précise les valeurs fondamentales de la population canadienne et fournit des critères de référence pour éclaircir les ambiguïtés contenues dans les lois. Elle oblige aussi les juges à se demander si la loi est compatible avec les valeurs fondamentales de la société. Mais le Parlement exercera en fait un contrôle plus immédiat sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, car la Charte énonce des principes qui doivent être appliqués comme des règles de droit. De ce point de vue, plutôt que de menacer la suprématie du Parlement, elle le renforce dans sa capacité de contrôler correctement l'élaboration des lois, conjointement avec le pouvoir judiciaire.

M. Peter H. Russell, professeur à l'Université de Toronto, est le parfait représentant d'un troisième groupe qui considère l'insertion de la Charte dans la Constitution comme une occasion rêvée pour les tribunaux de participer encore plus à l'action gouvernementale, au point qu'ils pourraient supplanter le pouvoir législatif dans certains cas. Il fait remarquer que l'élaboration des politiques par le pouvoir judiciaire fait partie intégrante de notre régime gouvernemental. Au Canada, elle met en jeu une série complexe d'interactions entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dont les rôles ne sauraient être fidèlement rendus en disant que le pouvoir législatif élabore les lois, le pouvoir exécutif en assure l'application et le pouvoir judiciaire les applique à des cas individuels. Dans bien des domaines, les politiques se sont trouvées déterminées non par un acte décisif du Cabinet ou de l'assemblée législative, mais par la façon dont les administrateurs et les juges ont graduellement donné corps aux lois, jour après jour, cause après cause.¹⁰ L'insertion de la Charte dans la Constitution aura pour effet de conférer un pouvoir de décision beaucoup plus grand aux tribunaux, notamment à la Cour suprême du Canada.

M. Russell déclare que l'interprétation que les tribunaux donneront de la Charte se caractérisera par trois facteurs d'une importance politique considérable. Premièrement, les décisions définitives que la Cour suprême rendra au sujet de l'application des articles de la Charte pourraient soustraire certaines politiques à l'action des gouvernements fédéral et provinciaux. Deuxièmement, son interprétation aura nécessairement une incidence centralisatrice sur les affaires publiques canadiennes. En interprétant certains articles de la Charte, notamment ceux qui concernent les droits à l'égalité, la liberté de circulation et les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, la Cour établira des normes nationales dans des domaines relevant de la compétence législative des provinces. Troisièmement, l'application d'une Charte implique

que le pouvoir judiciaire pourra non seulement opposer son veto à des mesures prises par les pouvoirs législatif ou exécutif, mais aussi ordonner celles que les gouvernements devront prendre pour répondre aux exigences de la Charte telles qu'elles seront interprétées par la Cour.

Cette étude serait incomplète si nous ne faisons pas état de la décision rendue dans l'affaire *Harrison c. Carswell*,¹¹ où la Cour suprême du Canada a étudié le rôle des tribunaux dans le régime politique canadien. Cette affaire opposait des valeurs fondamentales, le droit à la propriété privée, d'une part, et la liberté d'opinion des membres d'un piquet de grève, d'autre part. Fort de l'opinion majoritaire de six juges, le juge en chef Dickson a fait la déclaration suivante :

«La théorie selon laquelle cette Cour devrait juger et établir la valeur sociale respective du droit de propriété et du droit au piquetage soulève des questions politiques et socio-économiques importantes et difficiles dont la solution, à cause de leur nature même, est inévitablement arbitraire et reflète nécessairement des convictions économiques et sociales personnelles. Elle soulève aussi des questions fondamentales sur le rôle de cette Cour en vertu de la constitution canadienne. D'après moi, cette Cour a l'obligation de remplir sa fonction judiciaire d'une manière raisonnée d'après des concepts établis et des décisions fondées sur des principes. Je ne doute pas un instant que la Cour puisse faire preuve d'initiative et elle l'a fait à maintes reprises; toutefois, il est clair qu'il faut se demander quelles sont les limites de la fonction judiciaire. On peut répondre de bien des façons à cette question. Cardozo, dans *The Nature of the Judicial Process*, (1921), à la p. 131, admettait que la liberté du juge n'était pas absolue : «Ce juge, même quand il est libre, ne l'est pas encore complètement. Il ne doit pas innover selon son bon plaisir. Il n'est pas un chevalier errant, poursuivant à son gré son propre idéal de beauté ou de bonté. Il doit s'inspirer de principes consacrés».

L'avis contraire a été exprimé par le juge en chef Laskin, récemment décédé : «Cette Cour, plus que toute autre dans ce pays, ne peut pas appliquer simplement de façon automatique la jurisprudence antérieure, quel que soit le respect qu'elle lui porte... À mon avis, il faut en l'espèce chercher un cadre juridique adapté à des faits sociaux nouveaux qui révèlent la caducité d'une ancienne doctrine qui a évolué à partir d'une base sociale tout à fait différente.»¹²

Par conséquent, dans cette affaire, l'une des rares où le tribunal se soit ouvertement prononcé sur son rôle vis-à-vis de la législature, la majorité a affirmé que la Cour pouvait innover, mais seulement jusqu'à un certain point.

Conclusion

Nous avons tenté, dans le présent article, de décrire trois des effets que la Charte aura sur le Parlement et les parlementaires. Il ne fait guère de doute que si les juges canadiens adoptent une attitude activiste lorsqu'ils seront saisis d'affaires impliquant la Charte, surtout lorsque celle-ci entrera en conflit avec les lois existantes, le

processus décisionnel sera largement transféré du Parlement aux tribunaux. Il ne faut pas en déduire que ceux-ci n'y participaient pas auparavant, mais avec la nouvelle Charte, leur rôle à cet égard, pourrait croître considérablement.

Le transfert du processus décisionnel du pouvoir législatif au pouvoir judiciaire influera sur les parlementaires. La nature de leurs débats ne changera pas beaucoup, mais l'objet pourrait dans une large mesure, en être dicté par les tribunaux. Des questions considérées comme réglées pourraient refaire surface lorsqu'il faudra trouver de nouvelles solutions à de vieux problèmes.

Cependant, s'il est intéressant de spéculer sur l'apparition d'une intense rivalité entre ces deux institutions, il est vital de se rappeler qu'elles ne fonctionnent pas en vase clos, isolément l'une de l'autre.

L'opinion la plus réaliste et la plus optimiste au sujet du rapport qui existe entre le pouvoir judiciaire et le Parlement est peut-être celle du professeur Lederman. «Les pouvoirs judiciaire et législatif devraient envisager leurs rôles respectifs dans le cadre du fonctionnement de la justice avec un esprit de coopération plutôt que de rivalité... Chacun devrait respecter les positions de l'autre et pratiquer la modération en conséquence.»¹³

Lorsque l'on considère l'accroissement du pouvoir des tribunaux sous cet angle, on peut estimer qu'il n'aura pas nécessairement une influence négative sur notre système parlementaire. Il est permis de croire qu'il contribuera au bien de tous, puisque le Parlement et les assemblées législatives qui promulguent les lois, et les tribunaux qui rendent la justice, s'emploient idéalement à protéger les libertés et les droits énoncés dans la Charte.

Notes

- ¹ *Lawson A.W. Hunter, Director of Investigation and Research of the Combines Investigation Branch v. Southam Inc.*, non publié, c.s.c., 1984.
- ² Le lecteur trouvera une étude détaillée à ce sujet dans l'article du professeur Gérard-A. Beaudoin intitulé «The Democratic Rights» dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms – A Commentary*, W. Tarnopolsky et G. Beaudoin, Ed. Carswell, Toronto, 1982, p. 220.
- ³ *Robert Gould c. Le Procureur général du Canada, le Directeur général des élections du Canada et le Solliciteur général du Canada*, non publié (Cour fédérale du Canada, 1984).
- ⁴ *Le Procureur général du Canada et le Solliciteur général du Canada c. Robert Gould*, non publié (Cour fédérale d'appel, 1984).
- ⁵ *National Citizens' Coalition Inc., Coalition nationale des Citoyens Inc. et Colin Brown c. Le Procureur général du Canada*, non publié, (Alta. W.B., 1984).
- ⁶ Anthony Lester, «Fundamental Rights: The United Kingdom Isolated?», *Public Laws*, 1984, p. 47.
- ⁷ Berend Hovius, «The Legacy of the Supreme Court of Canada's Approach to the Canadian Bill of Rights: Prospects for the Charter», *McGill Law Journal*, vol. 28, 1982, p. 31.
- ⁸ William R. Lederman, «The Power of the Judges and the New Canadian Charter of Rights and Freedoms», *U.B.C. Law Rev. Charter Edition*, 1982, p. 10.
- ⁹ Leo Barry, «Law, Policy and Statutory Interpretation Under a Constitutionally Entrenched Canadian Charter of Rights and Freedoms», *Revue du Barreau canadien*, vol. 60, 1982, p. 237.
- ¹⁰ Peter H. Russell, «The Effect of a Charter of Rights on the Policy-Making Role of the Courts», *Can. Public Admin.*, vol. 25, 1982, p. 14-15.
- ¹¹ *Harrison c. Carswell*, 5 N.R. 523 (C.S.C. 1975).
- ¹² *Ibid*, p. 534 et 537.
- ¹³ Lederman, *op. cit.*, p. 8.